

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-257

Rue du Mardeau

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80  
servicetechniques@mer41fr  
EF am 2023-257

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de la société ROSAY TECHNIQUES COUVERTURES en date du 13 septembre 2023 pour la mise en place d'une bavette basse côté route sur le site Axéreal rue du Mardeau,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Mardeau,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les travaux sont prévus pour avoir lieu à partir du 15 septembre 2023 jusqu'au 22 septembre 2023, rue du Mardeau.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

La circulation sera alternée par feux tricolores avec basculement de circulation sur la chaussée opposée.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de l'ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM ».
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la responsable de la Police Municipale de MER,  
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,  
Le Service à la Population,  
M. MAUSSANG Pierre, représentant de l'entreprise ROSAY TECHNIQUES  
COUVERTURES

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 14 septembre 2023  
Le Maire,

Vincent ROBIN